



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un bâtiment commercial Intermarché et son
parking »
sur la commune de Blanzat
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5325

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5325, déposée complète par la SARL FONTAINE 63112 le 18 juillet 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 06/08/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 21/08/2024 ;

Considérant que le projet consiste à construire un bâtiment commercial, ainsi qu'un parking de 71 places de stationnement sur la commune de Blanzat (63) ;

Considérant que le projet, situé sur un tènement de 8192 m², prévoit les aménagements suivants pour une durée de chantier de 10 mois :

- la démolition des bâtiments existants, avec traitement en filière adaptée des différents déchets ;
- la construction du bâtiment commercial d'une emprise au sol de 2432 m² ;
- la création d'une cour intérieure en enrobé dédié aux livraisons ;
- la création du parking de 71 places et de son accès en enrobé drainant sur 2000 m², de bornes de recharge électrique et d'un abri à vélos d'une dizaine de places ;
- la conservation de 2736 m² d'espaces verts ;
- l'installation de 1084 m² de panneaux photovoltaïques sur toiture ;
- la mise en place d'une gestion des eaux pluviales et d'un dispositif de protection contre les retours d'eau sur le réseau RIA du site, dont les modalités restent à préciser ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41-a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Côteaux de Limagne occidentale » sur un tènement accueillant auparavant une scierie ;

- sur le plan paysager et architectural, dans le périmètre de protection de monuments historiques « Château de Blanzat » ;

Considérant qu'en matière d'urbanisme,

- le projet est situé en zone Ui¹ du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, destinée aux activités de toutes natures,
- mais que ce document a vocation à court terme à être remplacé par le PLUi de Clermont Auvergne Métropole (CAM)², dont le projet de règlement graphique situera le projet en zone UE et UE+ avec une fonction urbaine classée en secteur P (fonctions productives), ne permettant pas la réalisation du projet ;

Considérant que les caractéristiques du projet nécessitent d'être précisées, en matière :

- de gestion des sols pollués : le dossier ne présente aucun diagnostic de pollution des sols et ne permet donc pas de garantir l'absence d'incidence du projet sur les sols ;
- de gestion des eaux pluviales et souterraines :
 - les modalités de gestion des eaux pluviales ne sont pas encore arrêtées et la pérennité du dispositif nécessite d'être démontrée ;
 - l'étude géotechnique indique la présence d'eau à faible profondeur et d'écoulement diffus d'eau nécessitant des suivis piézométriques réguliers avant travaux afin d'être assuré de l'absence d'incidence du projet sur la nappe d'accompagnement du Bédât ;

Considérant qu'en matière de nuisances sonores et d'émissions de gaz à effet de serre :

- la circulation des véhicules des clients et de livraison, le débarquement des marchandises sur les quais ainsi que des installations de climatisation, ventilation, réfrigération sont sources de nuisances sonores et de pollution de l'air pour les riverains ;
- en l'état, le dossier ne quantifie pas les émissions de gaz à effet de serre (phase travaux et exploitation) et les nuisances sonores ; il n'évalue pas les incidences du projet sur la santé humaine ni ne propose de mesures suffisantes pour les éviter, les réduire ou les compenser, notamment en termes de modes d'accès alternatifs à la voiture et de localisation des différents aménagements et installations (parking, zone de livraison, local compresseur) ;

Considérant que le projet nécessite d'être repositionnée au sein d'un projet plus global de réaménagement du secteur, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement qui stipule que « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* », et notamment du fait que :

- les infrastructures d'activité commerciales de l'Intermarché existant, situé sur l'îlot de propriété adjacent à l'ouest de l'opération, font partie intégrante du périmètre de projet ;
- le dossier ne précise pas le devenir de ce bâtiment commercial existant, si les bâtiments commerciaux, le parking ainsi que la station-service existants seront démolis et le cas échéant, si les parcelles concernées seront remises en état, dépolluées et renaturées ;
- le dossier ne présente pas d'analyse du besoin de développement d'offre commerciale nouvelle en périphérie du bourg au regard de la démarche portée par le territoire d'opération de revitalisation du territoire (ORT) ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'un bâtiment commercial Intermarché et son parking, situé sur la commune de Blanzat est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

¹ Dernière procédure du PLU de la commune de Blanzat approuvée le 17/4/2023

² Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de CAM a été arrêté par le conseil communautaire le 28 juin 2024. Il est actuellement soumis à consultation auprès des personnes publiques associées .

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - resituer le projet de démolition/reconstruction de la surface commerciale au sein du périmètre pertinent au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, incluant l'analyse des solutions de substitution raisonnables du projet (dont la rénovation de la surface existante ou sa remise en état), au regard de l'offre commerciale existante à l'échelle communale et de la localisation du projet en périphérie du bourg ;
 - préciser les caractéristiques du projet et ses modalités de gestion des pollutions éventuelles des sols, des eaux pluviales et souterraines, insertion paysagère, afin de s'assurer de l'absence d'incidence sur l'environnement;
 - analyser les incidences du projet sur la santé humaine, en termes de nuisances sonores, de gaz à effet de serre liés à l'augmentation des déplacements induits ;
 - proposer, le cas échéant, des mesures des mesures suffisantes pour éviter, réduire ou compenser les incidences potentielles de l'ensemble du projet sur l'environnement et la santé humaine et de préciser le dispositif de suivi adapté aux enjeux en présence ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un bâtiment commercial Intermarché et son parking, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5325 présenté par la SARL FONTAINE 63112, concernant la commune de Blanzat (63), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03